



Arrêt

**n° 42 790 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2010 par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 décembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2000.

1.2. Le 5 mai 2004, il s'est marié avec Madame [E. S.], ressortissante belge, avec qui il a eu un enfant le 26 août 2003.

1.3. Le 4 juin 2004, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge.

Le 26 octobre 2004 a été prise à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, laquelle a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui a rejeté la requête dans l'arrêt n° 6 945 prononcé le 6 février 2008.

1.4. Le 22 décembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.5. En date du 22 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [A. S.] déclare être arrivé sur le territoire belge en 2000, il est muni de son passeport national (expiré depuis le 20.12.2007) mais ne fourni pas de visa. Notons que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Au cours de son séjour en Belgique, l'intéressé a fait la connaissance d'une citoyenne belge madame [S. E.] et un mariage a été célébré à Verviers le 05.05.2004. De cette union est née en date du 26.08.2003 [A. R.], également de nationalité belge. Monsieur [A. S.] introduit alors le 04.06.2004 une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de belge, s'en suit une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire lui ayant été notifiée le 14.03.2005. Il convient de signaler que l'intéressé déclare également se nommer [M. S.] (de nationalité palestinienne, né le 24.05.1975), [M. S.] (de nationalité palestinienne, né le 25.04.1975), [M. S.] (de nationalité tunisienne, né le 25.04.1975), [M. S.] (né le 25.10.1976), [L. M.] (de nationalité libanaise, né le 25.02.1973), [S. A.] (né le 24.05.1975), [M. S.] (né le 25.04.1975). Il apparaît dès lors que l'intéressé a tenté, à maintes reprises de tromper les autorités belges en utilisant différentes identités, par ailleurs, il est actuellement privé de liberté depuis le 01.07.2006 et écroué sous le nom de [M. S.]. Il s'en suit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque le fait d'être le père d'un enfant de nationalité belge à savoir [A. R.] (née le 26.08.2003) et affirme vouloir rester sur le territoire belge afin d'entretenir des contacts réguliers avec sa fille. Or force est de constater que cet élément ne peut à lui seul constituer un motif suffisant de régularisation. En effet, considérant les différentes peines d'emprisonnement auxquelles le requérant a été condamné ainsi que le comportement hautement nuisible pour l'ordre public de l'intéressé, les éléments relatifs à sa vie privée et familiale ne seront pas pris en considération. Notons à ce titre que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant. Remarquons que le requérant s'est vu condamné à plusieurs reprises pour des faits graves. En effet, il a été condamné une première fois en date du 17.02.2002 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences ou menaces (emprisonnement de 15mois avec sursis de 3ans) ; une seconde fois par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 13.03.2002 entre autre pour vol, recel, faux en écriture et usurpation de nom...(emprisonnement de 18mois avec sursis de 3ans) ; une troisième fois par le Tribunal Correctionnel d'Anvers pour vol (emprisonnement de 6mois) ; une quatrième fois par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences ou menaces (emprisonnement de 20mois) ; une cinquième fois par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 12.10.2005 entre autre pour vol (emprisonnement d'un an) et une sixième fois par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 13.07.2006 notamment pour vol (emprisonnement de 9mois). Sachant que le vol avec violence ou menace, le faux en écriture ou encore l'usurpation de nom sont des faits non négligeable et ce d'autant plus que l'intéressé a agit en récidive (vol avec violence), il est donc permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004) et dès lors aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé et cet élément ne saurait justifier une régularisation.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour comme motif pouvant justifier une régularisation sur place. Il affirme en effet être présent sur le territoire belge depuis 2000, c'est-à-dire depuis neuf ans. Or force est de constater que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de son séjour pourrait constituer un élément suffisant pouvant justifier d'une régularisation. En outre, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation car le fait de résider depuis de longues années sur le territoire belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne constitue donc pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué, de l'absence de motivation légalement admissible »*.

2.2. La partie requérante rappelle dans un premier temps la motivation de la décision attaquée, ensuite elle soutient avoir invoqué à l'appui de la demande l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle le contenu.

2.3. Elle estime que le requérant ne peut pas se rendre dans son pays d'origine, pour une durée indéterminée, afin d'obtenir une autorisation de séjour car cela constituerait une violation du respect de sa vie privée.

Elle fait valoir qu'il est l'auteur d'un enfant belge et qu'il a effectué diverses démarches, notamment judiciaires, pour avoir des contacts avec sa fille et que ces dernières se sont avérées fructueuses.

Elle affirme que l'épouse du requérant a été condamnée à une astreinte en cas de défaut de présentation de sa fille mais que celle-ci n'a pas pu être exécutée vu la situation financière précaire de son épouse. Elle souligne que des plaintes ont été introduites pour non représentation d'enfant, celles-ci sont toujours en cours.

Elle rappelle les dires de Madame [C.] qui travaille au service d'aide sociale aux justiciables et qui suivait le requérant au moment de son incarcération.

Elle estime que l'obliger à quitter le territoire mettrait à mal les démarches effectuées et que *« cela conforterait Madame [S.] dans son attitude illégale de déni des droits du père du requérant »*.

2.4. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, dont elle explicite le contenu du paragraphe 2, en n'ayant pas effectué une mise en balance entre l'intérêt du requérant et la défense de l'ordre public.

Elle rappelle que l'acte querellé se limite à indiquer les infractions commises et de conclure qu' *« il est donc permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public »*, et *« que le fait que le requérant soit auteur d'un enfant belge et qu'il veuille rester sur le territoire pour entretenir des contacts avec lui ne peut constituer à lui seul un motif suffisant de régularisation »*. Elle considère qu'il ressort clairement de l'acte attaqué qu'il n'y a pas eu de mise en balance entre les deux intérêts précités.

2.5. Elle ajoute que le requérant réside en Belgique depuis presque dix ans et que si cela n'entraîne pas *de facto* l'octroi d'une autorisation de séjour, ce fait doit être cumulé à sa paternité d'un enfant belge.

2.6. Elle expose qu'actuellement, le requérant purge les peines auxquelles il a été condamné.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un *« moyen de droit »* requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, au préalable, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir

d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

3.3. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut pour la partie requérante d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.4.1. Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 susvisée dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. S'agissant de la mise en balance des éléments favorables et défavorables à l'intéressé, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en compte les attaches familiales en Belgique invoquées par le requérant et a estimé que celles-ci n'étaient pas suffisantes au regard du passé délinquant et récidiviste de celui-ci, indiquant expressément dans les motifs de sa décision que « *L'intéressé invoque le fait d'être le père d'un enfant de nationalité belge à savoir [A. R.] [née le xxx]) et affirme vouloir rester sur le territoire belge afin d'entretenir des contacts réguliers avec sa fille. Or force est de constater que cet élément ne peut à lui seul constituer un motif suffisant de régularisation. En effet, considérant les différentes peines d'emprisonnement auxquelles le requérant a été condamné ainsi que le comportement hautement nuisible pour l'ordre public de l'intéressé, les éléments relatifs à sa vie privée et familiale ne seront pas pris en considération. Notons à ce titre que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant. Remarquons que le requérant s'est vu condamné à plusieurs reprises pour des faits graves. En effet, il a été condamné une première fois en date du 17.02.2002 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences ou menaces (emprisonnement de 15 mois avec sursis de 3ans) ; une seconde fois par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 13.03.2002 entre autre pour vol, recel, faux en écriture et usurpation de nom...(emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3ans) ; une troisième fois par le Tribunal Correctionnel d'Anvers pour vol (emprisonnement de 6 mois) ; une quatrième fois par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences ou menaces (emprisonnement de 20 mois) ; une cinquième fois par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 12.10.2005 entre autre pour vol (emprisonnement d'un an) et une sixième fois par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 13.07.2006 notamment pour vol (emprisonnement de 9 mois). Sachant que le vol avec violence ou menace, le faux en écriture ou encore l'usurpation de nom sont des faits non négligeable et ce d'autant plus que l'intéressé a agit en récidive (vol avec violence), il est donc permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement même du requérant (C.E. n°132063 du 24 juin 2004) et dès lors aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé et cet élément ne saurait justifier une régularisation ».*

3.4.3. Le Conseil estime qu'en mettant de la sorte en balance, dans les motifs de sa décision, le fait que le requérant est l'auteur d'un enfant belge avec qui il veut maintenir des contacts et le danger pour l'ordre public que celui-ci représente, la partie défenderesse a non seulement effectué un contrôle de proportionnalité mais a également respecté le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci, et ce conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

3.4.4. Par conséquent, le Conseil constate qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a mis en balance, d'une part, le fait qu'il est l'auteur d'un enfant belge et, d'autre part, les éléments d'ordre public qui figurent dans le dossier administratif.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour en Belgique, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la longueur du séjour en Belgique n'entraîne pas automatiquement l'autorisation de séjour en Belgique.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE